RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2014/2017, conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel du Floc de Gascogne, et son avenant portant sur la cotisation interprofessionnelle, qui figurent en annexe du présent avis sont étendus par arrêté du 13 novembre 2014 publié au JORF du 30 octobre 2014.

AVENANT DE CAMPAGNE A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL FLOC DE GASCOGNE

CAMPAGNE 2014/2015

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 et conformément à l'article 5 de l'accord interprofessionnel, le montant de la cotisation interprofessionnelle concernant la campagne 2014/2015 a été fixé à 0.35 € par col, à l'unanimité des deux familles de l'interprofession.

Fait à Eauze,
Le 26 juin 2014

Pour la famille du négoce :

Le Président du CIFG
Jérôme DELORD

Pour la famille de la production :

La Vice-Présidente du CIFG
Corinne LACOSTE – BAYENS

Floc de Gascogne

Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne - Rue des Vignerons - BP 49 - 32800 EAUZE
Tél. : 05.62.09.85.41 - Fax: 05.62.09.75.26 - Mail : contact@floc-de-gascogne.fr

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL POUR LES CAMPAGNES 2014/2015 à 2016/2017

Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne
Rue des Vignerons - BP 49 – 32800 EAUZE
☎ 05 62 09 85 41 💻 contact@floc-de-gascogne.fr

ARTICLE 1

Les dispositions du présent accord sont applicables dans l'aire géographique de production de l'Appellation d'origine Contrôlée Floc de Gascogne définie en application de l'article L 641-7 du code rural, aux viticulteurs, groupements de viticulteurs, et aux négociants qui commercialisent dans ou à partir de cette aire de production du Floc de Gascogne.

ARTICLE 2

Le Présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes :

- 2014/2015
- 2015/2016
- 2016/2017.

Chaque campagne débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 3

A – CONNAISSANCE DE L'OFFRE

Le CIFG recueille les renseignements et statistiques concernant la production.
Les viticulteurs, groupements de viticulteurs adressent au CIFG :

- au 15 mars : copie des fiches d'identification parcellaire et de leur modification
- au 31 juillet : copie des intentions d'élaboration et de revendication Floc de Gascogne,
- copies des déclarations d'élaboration et de revendication Floc de Gascogne individuelle.

B – CONNAISSANCE DES STOCKS

Les viticulteurs, groupements de viticulteurs adressent copie de leur déclaration de stocks de Floc de Gascogne arrêtés au 31 juillet, au plus tard le 30 septembre au CIFG.

C – CONNAISSANCE DE LA DEMANDE

La connaissance de la demande est réalisée par le CIFG au moyen d'un enregistrement obligatoire des transactions dans les conditions suivantes : les sorties de Floc de Gascogne effectuées par les producteurs et négociants en droits acquittés ou suspendus font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle remise aux services des douanes et droits indirects territorialement compétents. Les sorties seront ventilées en fonction de leur destination : France, Union Européenne ou export.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES VOLUMES COMMERCIALISABLES

Le CIFG s'assure que les volumes commercialisés par les producteurs sont conformes aux volumes figurant sur la Déclaration Récapitulative de Conditionnement, et l'authentifie par la délivrance d'une capsule ou d'un timbre de garantie à apposer sur chaque bouteille.

ARTICLE 5 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes fixés par l'article L 632-6 du code rural. Le montant de la cotisation est fixé pour chaque campagne par avenant soumis à l'extension par les ministres concernés.
Le fait générateur de la cotisation est constitué par la Déclaration Récapitulative de Conditionnement.
La cotisation interprofessionnelle est payée par moitié par le producteur et par le négociant lorsque celui-ci est situé dans l'aire de production. Dans ce cas, la cotisation interprofessionnelle est acquittée dans sa totalité par le producteur qui facture, dans le prix de vente de la bouteille, au négociant la part que celui-ci doit acquitter.
Dans les autres cas, la cotisation est payée en totalité par le producteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non respect des règles et accords étendus, il pourra être fait application de l'article L.632-7 du code rural.

Fait à EAUZE, le 26 juin 2014

Pour la famille du négoce :

Le Président du CIFG
Jérôme DELORD

Pour la famille de la production :

La Vice-Présidente du CIFG
Corinne LACOSTE – BAYENS